



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reconversion de l'immeuble de grande hauteur Loubet »
sur la commune de Saint-Etienne
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2541

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2541, déposée complète par l'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE) le 15 avril 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 28 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter et reconverter l'immeuble Loubet, immeuble de grande hauteur (IGH), situé dans le quartier Tarentaize-Beaubrun-Séverine dans un secteur d'habitat ancien du centre-ville (parcelle PV18) dans un quartier prioritaire de la ville retenu dans le nouveau programme national de renouvellement urbain sur la commune de Saint-Etienne (42) avec l'objectif d'accueillir un programme mixte des équipements et services publics, bureaux, logements et commerces ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 4,5 années de travaux ;

- désamiantage et curage de la structure,
- démolition partielle du socle,
- restructuration du clos/couvert et réfection des façades,
- aménagements intérieurs du socle et de la tour,
- création d'espaces publics végétalisés accompagnés d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est un immeuble construit en 1971 adossé à la colline des Pères constitué de 3 éléments structurants qui culminent à 45 m (15 niveaux), occupe une emprise au sol de 6 400 m² et prévoit une surface de planchers de 26 009 m² :

- un socle de 3 niveaux avec un sous-sol de parking de 108 places,
- une tour de 11 étages
- un parking silo de 3 niveaux et le toit pour 150 places,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²*», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet réhabilite un espace de centre-ville et n'est pas susceptible d'impacts notables concernant la ressource en eau et la biodiversité et n'est pas situé sur un secteur de risque minier identifié ;

Considérant le projet est susceptible en phase chantier d'impacts en matière de santé publique sur les riverains liés aux nuisances sonores et d'émission de poussières et que le porteur de projet s'engage à appliquer une charte de chantier propre, la réglementation relative au désamiantage, et que les déchets seront évacués dans le cadre de filières spécialisées et feront l'objet d'une traçabilité contrôlée;

Considérant que la réhabilitation de l'IGH Loubet à pour objectif une amélioration des performances thermiques et du confort général des locaux, de la qualité du bâti (label BBC – EFFINERGIE – Rénovation);

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconversion d'e l' immeuble de grande hauteur (IGH Loubet, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2541 présenté par l'EPASE, concernant la commune de Saint-Etienne (42) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet². Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).

2 Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.